

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
.....

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-276/28-12/CC/SG**  
**du 28 décembre 2016 relative à la requête**  
**de Monsieur Lassina KONE**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur Lassina KONE, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 108/2016/EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que** par la requête susvisée, Monsieur Lassina KONE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur Famoussa COULIBALY, dans la circonscription électorale n° 126 de DIVO Commune ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur Lassina KONE expose qu'il a fait acte de candidature à l'élection législative du 18 décembre 2016, dans la commune de Divo pour le compte du groupement de partis politiques dit Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) ;

**Que** Monsieur Famoussa COULIBALY, candidat du parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI), qui a remporté cette élection a utilisé, lors de la campagne électorale, des prospectus sur lesquels figuraient l'image du Président de la République et le logo du RHDP alors que sa formation politique, l'UDPCI, ne s'était pas présentée à cette élection sous la bannière de ce groupement politique ; que le requérant joint à sa requête des exemplaires du logo qu'il dit avoir été irrégulièrement utilisé par son adversaire, Monsieur Famoussa COULIBALY pour, dit-il, « tromper la vigilance des électeurs » ;

**Considérant que** Monsieur Lassina KONE ajoute que ses affiches électorales avaient été déchirées et remplacées par celles du candidat Famoussa COULIBALY ;

**Considérant** qu'il déclare avoir fait constater tous ces faits par acte d'huissier de justice dès le 13 décembre 2016, c'est-à-dire pendant la campagne électorale ;

**Considérant** qu'en outre le requérant expose que Monsieur SANOGO Laciné, un représentant de Monsieur Famoussa COULIBALY, a été pris par la police sur les lieux du vote en possession d'une liste électorale ;

**Que** GODO Romaric, un de ses représentants a fait l'objet de brimades dans un bureau de vote, et que cela a nécessité une intervention de la police ;

**Que** le requérant joint à sa requête un procès-verbal d'huissier dressé le 18 décembre 2016 constatant les faits relatifs à SANOGO Laciné et GODO Romaric ;

**Considérant** qu'il conclut que sa défaite est, « à n'en pas douter, la conséquence des manœuvres utilisées par le candidat et les partisans de l'UDPCI lors de la campagne et du déroulement des élections » et qu'il résulte de ces constats « que le scrutin a été entaché d'irrégularités et de fraudes massives » ;

**Considérant** que Monsieur Famoussa COULIBALY, le candidat dont l'élection est contestée, qui n'a pu être joint à l'adresse téléphonique produite à son dossier de candidature, pour prendre connaissance de la requête et des pièces justificatives, conformément à l'article 37 de la loi organique 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, n'a produit aucune observation écrite ;

**Considérant**, sur la forme, qu'aux termes de l'article 101 nouveau du Code électoral, « le droit de contester une élection dans une circonscription électorale donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

**Considérant que** le requérant, Monsieur Lassina KONE, était candidat et que sa requête a été présentée dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer ladite requête régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** le contentieux de l'élection est un contentieux de la sincérité du scrutin consistant, pour la haute Juridiction constitutionnelle, à rechercher, à travers tout le processus électoral, la manifestation de l'exact reflet de la volonté du corps électoral ; que cette sincérité du scrutin implique, de la part de tous les acteurs de la compétition politique, de la loyauté et de la franchise dans leur technique d'approche séductrice des électeurs ; que si, d'ordinaire, pour capter l'attention de l'électorat, les candidats usent de multiples artifices pour obtenir le vote de ceux-ci, il est cependant interdit de tromper le corps électoral ou de surprendre sa volonté réelle en créant, dans son esprit, sciemment, une confusion au moment ultime de son choix ;

**Que** pour prévenir de tels cas, l'article 26 alinéa 2 du Code électoral prescrit que « plusieurs candidats ou listes de candidats d'une même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé, ni le même sigle, ni le même symbole » ;

**Considérant que** dans le procès-verbal joint à la requête de Monsieur Lassina KONE, Maître WOLLET Célestin, Huissier de Justice près la Section de Tribunal de Divo, indique, entre autres : « Que poursuivant toujours mes investigations, j'ai découvert des prospectus sur lesquels figure l'image du Président de la République au milieu, à droite le Président de l'UPDCI et à gauche le candidat Famoussa COULIBALY, sur lequel il est écrit AVEC ADO L'UDPCI POUR L'EMERGENCE DE DIVO, et au bas de ce prospectus REUSSIR ENSEMBLE AVEC ADO avec le logo du RHDP » ;

**Considérant** sur ce dernier grief **que** l'examen du spécimen de ce prospectus, produit au dossier par le requérant, donne à constater que le candidat Famoussa COULIBALY, pourtant candidat déclaré du parti UDPCI, apparaît aux côtés du Président de la République avec des slogans tels que « AVEC ADO POUR

L'EMERGENCE DE DIVO », « REUSSIR ENSEMBLE AVEC ADO », le tout floqué, en bas et à droite, du logo du RHDP, groupement politique, qui, dans cette circonscription électorale, présentait un candidat différent de Monsieur Famoussa COULIBALY, avec également un logo RHDP ;

**Considérant que** cette situation est de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs au point où la Juridiction constitutionnelle ne soit pas en mesure d'apprécier la volonté réellement exprimée des électeurs à travers les suffrages obtenus par chacun des candidats, à savoir le candidat du RHDP et celui du parti UDPCI usant du logo du RHDP ;

**Qu'il** convient, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le mérite des autres griefs, de prononcer l'invalidation du scrutin dans la circonscription électorale n° 126 de la commune de Divo et d'ordonner sa reprise dans des conditions permettant aux électeurs de cette circonscription de se prononcer en pleine connaissance de cause ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête bien fondée et prononce l'invalidation du scrutin législatif du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 126 de Divo Commune et ordonne en conséquence sa reprise ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 28 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 12 janvier 2017

**Le Secrétaire Général**

**COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime**